

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025 <sup>2025-467</sup> /MEMC/SG/DGCM portant  
renouvellement du permis d'exploitation industrielle  
permanente de carrière de granite n°3590 dénommé  
« RAMONGO SUD » de la société BG SOLUTION SARL  
« IFU : 00120972W ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; - *Visa C.F. 2/1/85*
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; - *du 21/11/2025*
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; -
- Vu le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; -

- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- Vu l'arrêté n°2020/261/MMC/SG/DGCM du 13 novembre 2020 portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°3590 dénommée « RAMONGO SUD » à la société BG SOLUTION SARL « IFU : 00120972W » ; ✓
- Vu la demande n°3590 de la société BG SOLUTION SARL enregistrée le 08 août 2025 ; ✓
- VU la lettre n°2025/0645/MEMC/SG/DGCM du 05 novembre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0150872 du 17 novembre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **BG SOLUTION SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 10592 Ouagadougou 06, téléphone : +226 25 40 82 56/76 54 14 17/71 64 31 42, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°3590 dénommé « **RAMONGO SUD** », situé dans la commune de Ramongo, province du Boulkiemdé, région du Nando. ✓

**ARTICLE 2 :** Le permis couvre une superficie de **44 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes : ✓

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	525 600 ✓	1 348 600 ✓
2	525 600 ✓	1 348 200 ✓
3	524 500 ✓	1 348 200 ✓
4	524 500 ✓	1 348 600 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓		



**ARTICLE 3 :** Le permis est valide pour la période allant du **13 novembre 2025** au **12 novembre 2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la **société BG SOLUTION SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. ✓

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration. ✓

**ARTICLE 6 :** Pendant cette période de validité, la **société BG SOLUTION SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus. ✓

**ARTICLE 7 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **192 000 tonnes** de granulats par an. ✓

**ARTICLE 8 :** La **société BG SOLUTION SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur. ✓

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée. ✓

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ; ✓



5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

**ARTICLE 9 :** Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 NOV 2025



**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- la société BG SOLUTION SARL
- 1-Gouvernorat/Région du Nando
- 1- Haut-commissariat du Boulkiemdé
- 1- Mairie de Ramongo
- 1- J.O.
- 1- Classement

